

Jean-Baptiste André Godin au préfet de l'Aisne, 18 septembre 1874

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (15)

Collation4 p. (302r, 303r, 304v, 305r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin au préfet de l'Aisne, 18 septembre 1874, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/47907>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[18 septembre 1874](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Gigault de Crisenoy, Étienne Jules \(1831-1901\)](#)

Lieu de destinationLaon (Aisne)

Description

Résumé Sur l'autorisation d'ouverture des écoles du Familistère. Godin remercie le préfet pour sa lettre du 16 septembre 1874 qui confirme l'autorisation d'ouverture des classes des écoles du Familistère suivant les déclarations faites. Il lui explique que sa demande de confirmation faisait suite aux intimidations du maire de Guise à l'égard des institutrices du Familistère. Godin plaide pour une interprétation libérale de la loi sur l'instruction publique appliquée aux écoles du Familistère. Il défend la mixité des classes, dont l'abandon pour les classes supérieures de 8 à 12 ans lui a été suggérée par l'inspecteur général Rendu mais lui a valu deux procès [car la création de deux classes supérieures nécessitait de nouvelles autorisations]. Il souhaite que le conseil départemental autorise le rétablissement de la mixité au Familistère, ainsi que le suggère le préfet, pour que ses écoles puissent fonctionner sous le régime d'une seule autorisation par le chef de l'institution. Il regrette qu'une interprétation stricte de la loi conduise à n'autoriser que deux divisions d'âge dans les écoles du Familistère (les élèves de moins de 7 ans et les élèves de 7 à 12 ou 13 ans) : « Tandis qu'à mes yeux, il n'y a possibilité de faire un bon enseignement qu'à la condition de créer le plus de classes possibles par divisions d'âges de l'enfance afin de donner à chaque classe les professeurs proportionnés au savoir des élèves. » Godin ajoute qu'il avait attiré l'attention du ministre de l'Instruction publique sur cette question. Il demande au préfet de lui indiquer si le conseil départemental autorise la mixité des écoles du Familistère.

Notes

- Destinataire : Étienne Jules Gigault de Crisenoy est nommé préfet de l'Aisne le 26 mai 1873 ; il occupa cette fonction jusqu'en 1876.
- La lettre n'est pas signée

Mots-clés

[Conflit](#), [Éducation](#), [Familistère](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Maillet, Joseph Alfred](#)
- [Rendu \[monsieur\]](#)

Lieux cités [Guise \(Aisne\) - Familistère : écoles](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 05/08/2025

Guise 18 Septembre 1876

Monsieur le Préfet,

Je m'exprime de mon accordation de votre lettre du 1^{er} que M. le Commissaire de police vient de me remettre.

Je suis heureux d'apprendre que l'administration soit dans l'intention de ne pas faire une contravention de la continuation de l'enseignement dans les classes de l'école du Familistère, après les déclarations faites.

Je n'attendais pas moins, Monsieur le Préfet, de votre sollicitude pour l'instruction de l'enfant. Mais l'insistance que M. le Maire de Guise a mise à prévenir mes instances, par suite de leur dernière déclaration, qu'il les ferait surveiller de près, et qu'à la première contravention elles me seraient signalées, me faisait éprouver le besoin de recevoir de votre part une assurance contraire.

La loi sur l'instruction publique n'a été faite qu'au point de vue des écoles de ville et de villages établies dans l'arrondissement de Guise; elle n'a pas visé une école familiste, comme la

même puisque alors il n'en existait pas.

C'est pourquoi le système d'organisation du Familistère ne peut s'établir qu'à l'aide d'une interprétation libérale de la loi ; il serait impossible de maintenir cette organisation si l'administration voulait chercher dans le texte de la loi les moyens de la dissoudre.

Il ya, Monsieur le Préfet, dans les difficultés qui me sont faites, des questions de pratique scolaire que vous eussiez jugées autrement, si vous les aviez vues. Vous auriez constaté que la situation de mon institution est aujourd'hui moins régulière qu'elle ne l'était sous l'unique déclaration d'institution libre admise par l'autorité, en Janvier 1873. Vous auriez pu constater également que les bons résultats obtenus par le passé se sont déjà améliorés dans l'année qui vient de s'écouler, par suite des modifications que je me suis cru obligé d'introduire dans mes classes.

Vous me dites à ce sujet que vous croyez devoir revenir sur une assertion erronée de ma part, concernant le rôle de l'administration dans cette affaire ; et nous ajouter que dans un entretien que nous avons eu ensemble sur mes classes d'école, vous aviez

attiré mon attention sur ce qui était à faire à leur sujet en raison de leur caractère mixte. Je vous demande infiniment pardon de mon peu de mémoire, je ne me rappelle rien de semblable. Mais ce dont je me souviens parfaitement c'est que pendant sa visite de plusieurs jours dans mon institution M. l'Inspecteur Général Bérendt m'a parfaitement signalé que mes classes mixtes pourraient me créer des embarras. C'est pourquoi j'avais cru nécessaire de confondre les âges de 8 à 11 ans et de constituer des classes entièrement composées l'une de filles, l'autre de garçons, afin d'éviter les difficultés qu'on me faisait rencontrer. Mais cela m'a valu deux procès : c'est donc un bien regrettable malentendu.

Si, comme votre lettre me le fait entendre Monsieur le Préfet, il était possible que le conseil départemental consentît à autoriser des classes mixtes dans l'institution du Séminaire, ces classes pourraient alors exister sous le régime de la déclaration unique d'un chef d'institution.

Je recouvrerais ainsi la liberté nécessaire à la bonne évolution de l'enseignement dans nos églises, éviction que de plus en plus va faire

départ, puisque suivent l'interprétation de la loi qu'on souhaiterait appliquer à mon institution, deux divisions d'âge seulement seraient possibles dans mes classes : l'une comprenant les enfants au-dessous de 7 ans, l'autre ceux de 7 ans à 12 ou 13. Tandis qu'à mes yeux il n'y a possibilité de faire un bon enseignement qu'à la condition de créer le plus de classes possibles par divisions d'âges de l'enfance, afin de donner à chaque classe les professeurs proportionnés au savoir des élèves. C'est sur ce point important des questions soulevées à mon égard depuis si mois, que j'avais appelé l'attention de M. le Ministre de l'Instruction publique espérant une solution qui n'est pas arrivée à temps.

S'il entrat dans vos vues, Monsieur le Préfet, de reconnaître à ce système les avantages considérables qu'il entraîne dans l'enseignement scolaire, et si vous pensez que le conseil départemental fût disposé à en continuer l'autorisation pour les classes du Familistère, je serais certainement fort heureux de lui en faire la demande mais il ne faut pas perdre de vue que cette organisation entraîne la nécessité de l'école maternelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.